

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PODIS

35 Allée de Savoie – ZI Bourg de péage sud
26300 Bourg-de-Péage

Références : 20240408-RAP-DAEN0344
Code AIOT : 0006107952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement PODIS implanté 35 Allée de Savoie ZI Bourg de péage sud 26300 Bourg-de-Péage. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération coup de poing 2024 de contrôle des rejets aqueux dans les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement. Elle a également permis de revenir sur les suites « Eau » de l'inspection du 20/02/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PODIS
- 35 Allée de Savoie ZI Bourg de péage sud 26300 Bourg-de-Péage
- Code AIOT : 0006107952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Bourg-de-Péage démarre en 1982 avec la société APPETIT DE FRANCE qui dispose alors d'une unité de production spécialisée dans la viennoiserie briochée crue surgelée. En 2013, la société PODIS reprend l'activité de fabrication de viennoiserie.

Au fur et à mesure du développement de l'activité, des extensions de bâtiments ont été réalisées ainsi que l'extension de l'établissement par le rachat de terrains et bâtiments voisins.

Les différentes étapes de la fabrication des produits sont les suivantes:

- Préparation de la pâte
- Façonnage- Fabrication du produit
- Surgélation et conditionnement
- Cuisson et conditionnement
- Stockage des produits finis

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 - Titre 4 - 4.2.2	Demande d'action corrective	30/09/24
7	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.4.5	Demande d'action corrective	30/09/24
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.1.1	Demande d'action corrective	30/09/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.3.5	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.3.6.2	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.5.2	Sans objet
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.5.2	Sans objet
6	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.4.2	Sans objet
8	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications par sondage ont porté sur les déclarations GIDAF de l'année 2023.

Les schémas des réseaux ne sont pas à jour des modifications survenues sur le site et présentent quelques erreurs. Il n'y a pas de schéma du réseau des eaux d'alimentation.

Les dépassements de VLE sont systématiquement justifiés et les causes et actions correctives renseignées.

La consommation d'eau potable dépasse le maximum autorisé, à noter cependant une réduction importante sur ces deux dernières années avec une surconsommation minime en 2023. L'exploitant précise que cela est corrélé à une augmentation de production. L'inspection demande à l'exploitant la remise d'un rapport à connaissance concernant ces modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 - Titre 4 - 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux : Plan de récolement Réseaux EU/EP - Août 2021. Ce plan présente 3 réseaux : - eaux pluviales non susceptibles d'être polluées « Réseau EP », - eaux pluviales Voirie susceptibles d'être polluées « Réseau EP Voirie », - eaux industrielles « Réseau EU ». Ce plan ne fait pas apparaître les dernières modifications consistant en la séparation des eaux sanitaires et des eaux industrielles au niveau du bâtiment POD2 réalisé en 2013. Il montre des erreurs d'identification du réseau d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui est identifié avec la couleur du « Réseau EP Voiries ». Le réseau d'alimentation en eau potable n'est

pas présenté sur le plan et l'exploitant ne dispose pas de plan spécifique à ce réseau. Les points de rejet et les installations de prélèvement ne sont pas identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger et mettre à jour son plan des réseaux en intégrant les dernières modifications du réseau et les ouvrages de prélèvements. Il doit également faire apparaître l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation avec ses dispositifs de protection et de comptage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/09/24

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : – 1 – eaux industrielles, allée du vivarais, Bourg de péage, réseaux d'eau usées, station d'épuration des eaux usées de Roman sur Isère code SANDRE 060926281001, Autorisation de déversement – pré-traitement – 2 – eaux domestiques, allée du vivarais, Bourg de péage/allée de Savoie, Bourg de péage, réseaux d'eau usées, station d'épuration des eaux usées de Roman sur Isère code SANDRE 060926281001, Autorisation de déversement – pré-traitement Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont infiltrées via des puits d'infiltration. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées avant d'être infiltrées via des puits d'infiltration.
Constats : Les eaux industrielles sont envoyées à la station d'épuration communale après traitement dans l'installation interne. Les eaux domestiques sont collectées sur un réseau séparé et envoyées à la station d'épuration communale. Les eaux de pluies des toitures sont collectées et infiltrées dans des puits perdus. Les eaux de pluie des voiries sont collectées, envoyées dans un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration dans des puits perdus. Il existe 3 séparateurs sur le site. Les eaux de pluie des voiries du parking visiteurs à l'entrée du site ne transitent pas par un séparateur d'hydrocarbures. Il est à noter que pour les eaux pluviales, l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par arrêté du 7 juillet 2023, peut s'appliquer aux installations de la société PODIS sur demande de l'exploitant et que cet article exclut les aires de stationnement de véhicules exclusivement légers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : cette exemption devra être mentionnée dans le porter à connaissance dont il est fait mention par ailleurs dans ce rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les points de rejets des eaux pluviales et des eaux industrielles sont accessibles. Sur l'ouvrage de rejet des eaux industrielles est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant....). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu extérieur.
Constats : Le point de rejet d'eaux industrielles se situe dans un local fermé à clef détenu par le responsable de la maintenance. Le local renferme une partie des installations de traitement ainsi que le coffret d'échantillonnage. Le poste d'échantillonnage comprend un pHmètre, une sonde de température et un préleveur automatique 24 h réfrigéré. L'ensemble des données est enregistré. Les points de rejets des eaux pluviales (au nombre de 3) sont accessibles depuis la voirie sous des bouches d'égouts. Ces points ne présentent pas de difficultés d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour les eaux industrielles :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Moyen 24 heures	journalière	Trimestrielle
Température	1301	Moyen 24 heures	journalière	
Débit maximal journalier en m³/j	1552	Moyen 24 heures	continue	
Matières en suspension (MES)	1305	Moyen 24 heures	trimestrielle	
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	Moyen 24 heures	trimestrielle	
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Moyen 24 heures	trimestrielle	
Azote global en N	1551	Moyen 24 heures	trimestrielle	
Zinc et ses composés	1383	Moyen 24 heures	mensuelle*	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Moyen 24 heures	mensuelle*	
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 heures	mensuelle	
AMPA	1907	Moyen 24 heures	trimestrielle**	
Glyphosate	1506	Moyen 24 heures	trimestrielle**	

*Cette fréquence est maintenue au moins sur une période de 12 mois. Elle peut être révisée sur demande formalisée de l'exploitant.

** Pour ces paramètres marqués **, la fréquence de mesure pourra être révisée si les flux mesurés pendant au moins 12 mois sont inférieurs au flux de 1 g/j.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Constats :

Les analyses sont réalisées mensuellement par un laboratoire extérieur. Les données GIDAF ne présentent pas l'ensemble des analyses requis. La consultation des rapports d'analyse « papier » au cours de l'inspection, a permis de vérifier que le laboratoire analyse bien l'ensemble des caractéristiques demandé par l'arrêté préfectoral. Le cadre GIDAF va être complété par l'Inspection afin de permettre la saisie de ces données par l'exploitant. Les périodicités de surveillance sont bien respectées sur 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
Prescription contrôlée : Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 du chapitre 2.7 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : pH – annuelle Température : annuelle

Débit : annuelle
Constats : Ce point de contrôle fait suite à une non-conformité remontée lors de la visite d'inspection du 22/02/2021 (NC2). L'exploitant a présenté le rapport métrologique établi par le fournisseur des équipements (sonde pH, sonde de température, sonde de débit et système de prélèvement 24 h) en 2023. Il indique que ce contrôle a été mis en place de manière annuelle suite à la précédente inspection. La non-conformité NC2 de l'inspection du 22/02/2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.4.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 – eaux industrielles vers la station d'épuration.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (Kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	600	21
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	1500	52,5
DCO (sur effluent non décanté)	1314	2500	87,5
SEH	7464	150	/
Azote global en N	1551	150	5,25
Phosphores total en P	1350	50	/
Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	/
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	/
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	/
chloroforme	1135	0,05 mg/L si le rejet dépasse 2 g/j	/
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j	/
AMPA	1907	0,45 si le rejet dépasse 1 g/j	/
Glyphosate	1506	0,028 mg/L si le rejet dépasse 1 g/j	/

Constats :

Sur l'année 2023 des dépassements de température (20 dépassements), de débit (1), de pH (6), de DBO₅ (1) et DCO (1) ont été identifiés. Ces dépassements sont non significatifs et isolés.

Les dépassements de température sont limités (+2,5 °C au maximum) et liés à l'exposition de la cuve de stockage des eaux résiduaires avant pré-traitement qui se trouvent en plein soleil. L'exploitant indique que la station urbaine (milieu récepteur) n'a pas remontée d'anomalies ou de difficultés suite à ces dépassements.

Les dépassements de pH sont dus à des anomalies au niveau de la sonde pH. Ces dépassements ont disparu après nettoyage ou étalonnage de la sonde.

L'exploitant a justifié l'ensemble de ces écarts relevés en renseignant les trois champs « Commentaire » de l'onglet de synthèse sous GIDAF afin d'explicitier la nature et la cause du ou

des dépassements constatés ainsi que les mesures correctives envisagées ou réalisées. Il n'est pas identifié de dysfonctionnement notable de la station de pré-traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.3.3 et 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</u> La conception et la performance des installations de traitement (ou pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. [...]
<u>4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement</u> [...] Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôles et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. [...]
Constats : L'exploitant n'effectue pas d'analyse des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur. Il n'a pas été en mesure de présenter la note de dimensionnement des séparateurs justifiant du respect de la valeur limite en sortie de ses séparateurs d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un justificatif du bon dimensionnement de chacun de ses séparateurs d'hydrocarbures en fonction des différentes surfaces à traiter. Il justifiera également du bon entretien de celui-ci, notamment de ses obturateurs automatiques (bons d'intervention et bordereaux de suivi de déchets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/09/2024

N° 8 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Le rejet a un débit inférieur en toutes circonstances à la valeur ci-dessous : - volume journalier maxi : 35 m ³ /jour
Constats : Le débit est suivi en continu au niveau de la station de traitement interne. Aucun écart n'a été constaté sur ce paramètre hors incident du 12 juin 2023 ayant fait l'objet d'un suivi par ailleurs de l'inspection. Ce point de contrôle avait fait l'objet de la non-conformité NC3 lors de l'inspection du

22/02/2021, cette non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : les prélèvements en eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes : Origine de la ressource : Réseau Public Nom de la commune : Bourg de Péage Prélèvement maximal annuel (m³) : 12 900 m³ Débit maximal (m³) journalier : 53 m³
Constats : Ce point de contrôle fait suite à une non-conformité (NC6) relevée lors de l'inspection du 22/02/2021 : surconsommation 15 666 m³ (2019), 16 507 m³ (2020) pour laquelle il avait été demandé à l'exploitant de faire un porter à connaissance des modifications de ses activités conformément au chapitre 1.4 de l'arrêté du 13/08/2009 modifié ou respecter la consommation d'eau maximale autorisée à l'article 4.1.1. Les consommations pour les années 2022 et 2023 sont respectivement de 13 943 m³ et 12 912 m³ L'exploitant justifie avoir informé l'inspection dans un courrier en date du 28 juin 2021. Dans ce courrier l'exploitant justifie ces dépassements par l'évolution de la production de 85 % entre 2018 et 2020, des actions ayant néanmoins permis de réduire de 25 % le ratio de consommation d'eau par tonne produite. L'inspection signale à l'exploitant que les modifications apportées sur le site doivent faire l'objet d'un porter à connaissance à l'inspection des installations classées et que l'ensemble des impacts associés à ces modifications doit être étudié (impacts sur les consommations, rejets, rubriques, risques...). Le courrier transmis par l'exploitant le 28/06/2021 ne constitue donc pas un porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un porter à connaissance de ses modifications à l'inspection, accompagné, le cas échéant, d'une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'exploitant veillera à étudier l'ensemble des impacts associés à ces modifications (impacts sur les consommations mais également sur les rejets, les rubriques, les risques...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30/09/2024

N° 10 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article Article 4 – Titre 4 – 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvements d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 1 000 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection.
Constats : Ce point de contrôle avait fait l'objet de la non-conformité NC5 lors de l'inspection du 22/02/2021. L'exploitant a présenté le registre des relevés effectués. Celui-ci procède bien au relevé hebdomadaire des compteurs de prélèvements. La non-conformité NC5 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite